



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteur** Guido Walker, CVPO  
**Objet** **Amendes d'ordre pour ceux qui jettent leurs déchets dans la rue**  
**Date** 15.06.2018  
**Numéro** **5.0346**

---

Le postulant demande au Conseil d'État d'informer le Grand Conseil sur la façon dont il serait possible, par le biais d'une ordonnance cantonale, d'amender le littering (abandon de déchets dans les espaces publics). Il convient tout d'abord de souligner que le traitement des déchets relève de la compétence des communes et non pas de celle du canton.

Comme cela avait déjà été mentionné dans le cadre de la réponse au postulat 5.0096, les bases légales visant à combattre le littering existent déjà et les communes ne doivent, par le biais de leurs règlements, qu'aider à leur application.

C'est l'article 39 de la loi cantonale sur la protection de l'environnement (LcPE) qui donne expressément aux communes la marge de manœuvre nécessaire à l'application et à l'exécution de ces bases légales. Elles peuvent par exemple charger des agents de contrôle des déchets d'ouvrir et de fouiller à des fins de contrôle et d'enquête des paquets de déchets non réglementaires ou déposés illégalement. L'article 39 alinéa 4 LcPE prévoit également que les communes prennent toutes les mesures visant les déchets déposés par des auteurs non identifiés. C'est spécialement à cet effet qu'a été élaboré un article correspondant dans le modèle de règlement communal des déchets, un modèle qui prévoit également la possibilité de sanctionner les contrevenants.

Il est proposé de **rejeter** le postulat.

Conséquences au niveau de l'administration:	oui
Conséquences au niveau des finances:	oui
Conséquences au niveau du personnel (EPT):	oui
Conséquences au niveau de la RPT:	aucune

**Lieu et date** : Sion, le 4 février 2019